



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202996-20201019-2020-10-SG-031-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2020
Affichage : 20/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire,
Jean-Marc GRANGE



2020-10-SG-031

ARRETE PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SAVIGNEUX

Le Maire de la Commune de SAVIGNEUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1,
L2212-2, L2212-5,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU le Code de l'Environnement,
VU le règlement sanitaire départemental,
CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel
pour la flore et la faune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire le
camping sauvage sur les parkings communaux,
CONSIDERANT que la Commune de Savigneux comporte sur son territoire des gîtes
et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, est strictement interdite de jour
comme de nuit sur l'ensemble des parkings communaux et des voiries publiques.
Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents gîtes
et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.

ARTICLE 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du
respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de
l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de
rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément
aux Lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code
pénal, et le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du
Code Civil si les dépôts de déchets de pique-nique venaient à causer des dommages
à un tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par
affichage en Mairie et sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable
sur le site internet de la commune : www.savigneux.fr

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 19/10/2020, pour une durée
indéterminée.

ARTICLE 7 : Le Maire de SAVIGNEUX, la Brigade de Gendarmerie de Montbrison, la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet à Montbrison
- M. le Commandant des Brigades de Gendarmerie à Montbrison.

Fait à Savigneux,
Le 19 octobre 2020

Le Maire,



Jean-Marc GRANGE

